

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3595-2006 RENCONTRE
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PRÉPARATOIRE
Date: 24 MAI 2006
Pièces no: C-2.3

**Plan d'argumentation du GRAME,
Rencontre préparatoire du 24 mai 2006,**

Dans la présente audience le GRAME appui la demande en révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam de la Décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne R-3595-2006.

Déposé le mercredi le 24 mai 2006 par Jean-François Lefebvre et
présenté par Nicole Moreau au nom du GRAME

I. NATURE DE SON INTÉRÊT ET SA REPRÉSENTATIVITÉ

- 1- À titre d'intervenant et dans une perspective d'intérêt public, le GRAME souhaite contribuer activement à la « *Demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam de la Décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne.* »;
- 2- Le GRAME est intervenu sur les énoncés de la Grille de pondération des critères d'évaluation des offres dans les dossiers R-2540-2004¹ et R-3525-2004². Le GRAME serait donc intervenu afin de participer activement à la révision de la « *grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne du dossier R-3589* »;
- 3- Le GRAME considère que le temps alloué pour répondre dans ce dossier était insuffisant. Le GRAME considère que ce facteur a été déterminant dans la présente demande en révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam de la Décision D-2005-201;

¹ Appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution (le "Distributeur") Bloc d'énergie produit par cogénération à partir d'une capacité installée de 800 mégawatts (R-3540-2004).

² Demande d'approbation d'un critère non monétaire relié au développement durable (R-3525-2004).

II. CONTEXTE

- 4- Le 10 août 2005, avis³ est donné que le « *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* » pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;
- 5- L'article deux (2) de ce Règlement stipule que le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc d'une capacité visée de 2000 MW du second bloc d'énergie éolienne;
- 6- Le 12 octobre, le gouvernement du Québec adopte plusieurs décrets :
 - (1) Décret 928-2005⁴ concernant l'approbation du programme d'attribution des terres du domaine de l'États pour l'implantation d'éoliennes;
 - (2) Décret 926-2005⁵, concernant l'édiction du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne; et
 - (3) Décret 927-2005⁶, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne.
- 7- Dans sa décision D-2005-201, datée du 28 octobre 2005, la Régie approuvait les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 200 MW.

III. MOTIFS À L'APPUI DE SON INTERVENTION ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 8- De la compréhension du GRAME, à partir du 10 août 2005, le Distributeur connaissait l'intention du Gouvernement du Québec concernant la date butoir du 31 octobre 2005 pour procéder à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc d'une capacité visée de 2000 MW du second bloc d'énergie éolienne;

³ Gazette officielle du Québec, partie II, 10 août 2005, 137^e, no32, p.4427.

⁴ Décret 928-2005, 12 octobre 2005, Gazette du Québec, Partie II, 137^e, no 41B p.5860B

⁵ Décret 926-2005, 12 octobre 2005, Gazette du Québec, Partie II, 137^e, no 41B, p.5859B

⁶ Décret 927-2005, 12 octobre 2005, Gazette du Québec, Partie II, 137^e, no 41B, p.5867B

- 9- En effet, le Distributeur a déposé sa demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires le 18 octobre 2005, soit au lendemain de la publication des décrets énumérés ci-dessus;
- 10- Le GRAME est d'avis que le délai entre le 18 octobre et le 28 octobre (date de la décision D-2005-201) ne permet pas d'entreprendre une démarche basée sur le principe de démocratie.
- 11- Nous souhaitons intervenir afin que soit respecté les principes de démocratie de la société québécoise, notamment en permettant au GRAME de :
- (A) prendre position sur la « *Grille de pondération des critères non monétaires* » et plus particulièrement sur les critères de « *développement durable* »; et
 - (B) soutenir la demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam de la Décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne.
- 12- Le GRAME désire poursuivre son analyse sur les différentes options envisageables dans la présente cause, en portant particulièrement attention sur les critères de « *développement durable* ».

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION

- 13- Compte tenu des préoccupations énoncées à la « *Grille de pondération des critères non monétaires* » qui sont en jeu dans la présente cause, le GRAME souhaite participer activement aux démarches d'information et d'échange de la présente cause, ainsi qu'à toutes les étapes subséquentes de l'audition publique, s'il y a;
- 14- Le GRAME considère que le dossier R-3589-2005 aurait dû permettre aux intervenants de se positionner sur la « *Grille de pondération des critères non monétaires* ». Ainsi, la nature du court délai imposé par la Régie dans le dossier R-3589-2005 est l'une de causes de cette demande en révision;

15- Le GRAME suggère de procéder sur dossier et non sur audience en donnant un délai minimum de deux à trois semaines à partir de la date de la décision d'accepter la demande en révision du présent dossier;

16- En procédant sur dossier, le GRAME considère qu'il pourra procéder à l'analyse de la « *Grille de pondération des critères non monétaires* » et éviter l'ajout de délais supplémentaires non productifs ;

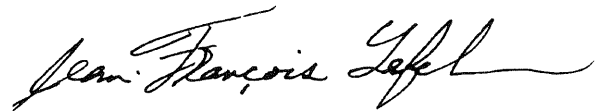
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D'ACCUEILLIR favorablement la demande en révision présentée par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de Première Nation Innue d'Essipit et de Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-Utenam;

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention du GRAME ;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME dans la présente cause;

Montréal, le 24 mai 2006



Jean-François Lefebvre
GRAMÉ